

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,
Unité Territoriale des Alpes du Sud
Subdivision des Hautes Alpes
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Parc Agroforest

5 rue des Silos
05000 GAP

GAP, le 14 Juin 2010

D GS 04/05 GIDIC 64-9618

Affaire suivie par : Patrick GALVAIN
Patrick.galvain@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.92.51.88.86

- OBJET :
- Installations classées pour la Protection de l'Environnement.
 - Demande d'autorisation d'exploiter une activité de stockage et de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Ribiers présentée par la Sté C.B.A. (Carrières et Ballastières des Alpes), Le Plan de Vitrolles, 05110 La Saulce .
- REF. - Transmission de M. le Préfet des Hautes Alpes en date du 25 février 2010

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par transmission citée en référence, M. le Préfet des Hautes Alpes nous a communiqué le dossier relatif à la demande de la Sté CBA, concernant la demande d'autorisation d'exploiter une activité de stockage et de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Ribiers.

Après vérification quant à la forme, la demande est recevable. Elle doit être soumise à une enquête publique conformément aux dispositions du code de l'Environnement. Nous proposons à M. le Préfet des Hautes Alpes :

- de saisir le Tribunal Administratif pour la nomination d'un commissaire enquêteur ;
- de prescrire par arrêté l'ouverture d'une enquête publique d'une durée d'un mois, dès nomination du commissaire enquêteur ;
- de procéder, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, à l'affichage de l'avis au public dans les communes de Ribiers pour les Hautes Alpes, Bevons, Sisteron et Mison pour les Alpes de Haute Provence ;
- de procéder, dans les quinze jours qui précèdent l'ouverture de l'enquête, à la publication dans deux journaux locaux et régionaux diffusés dans le département des Hautes Alpes ;
- de consulter dès l'ouverture de l'enquête publique :
 - la Direction Départementale des Territoires (DDT),
 - l'Agence Régionale de Santé (ARS),
 - les services départementaux de :
 - la sécurité civile,
 - l'architecture
 - la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- le Conseil Général,

ainsi que Messieurs les Maires des communes susvisées pour avis de leur conseil municipal, en leur indiquant qu'ils disposent, conformément aux articles 8 et 9 du décret n° 77-1133, d'un délai de 45 jours pour vous faire connaître leurs observations, à l'issue duquel il sera éventuellement passé outre à défaut de réponse ;

- de nous adresser le dossier complet de l'affaire (les registres d'enquête, les avis des services et des conseils municipaux, les conclusions du commissaire enquêteur), afin que nous puissions rédiger un rapport d'ensemble.

Vu, adopté et transmis à
M. le Préfet des Hautes Alpes
Pour le Directeur et par délégation
Le chef de l'unité territoriale des Alpes du Sud

L'Inspecteur des Installations Classées

Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines